

## PV du conseil municipal du 8 novembre 2022

### Présents

PH Algrain , N. Pinot , J Cixous, Cl Mauchamp, J Miroz, C Tramoy, A Boutillon, R Henriot,

D Mathieu, E Lioret, E Courtois

JP Perrot arrivé à 20h11

Presse: Jean Luc Breton : arrivé à 21h18

### Absents excusés

N Vanhove, pouvoir à Daniel Mathieu

F Bouquerel, pouvoir à Claude Mauchamp

L Largeron pouvoir à Philippe Algrain

### Début du conseil 20h08

Approbation des CR du 12/04 et 27/09 2022

Voix Pour : 15

### DELIBERATION N° 2022 – 10 – 01

### EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2022 09 02

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a délibéré le 09 novembre 2021 pour mettre en place une interruption partielle de l'éclairage public.

Il rappelle également qu'au vu de la conjoncture actuelle et de l'augmentation importante du coût de l'énergie, le Conseil a délibéré le 27 septembre 2022 pour éteindre l'éclairage public dès 21h30 et le rallumer à 06h30 pendant la période d'hiver du 01 octobre au 31 mars et pour le supprimer totalement en période d'été.

Il est nécessaire aujourd'hui de modifier la date de la bascule entre période d'hiver et période d'été pour les fixer aux équinoxes d'automne et de printemps.

### Questions

- *Éclairage nocturne des vitrines haut du village*
- *Eclairage rue du Sophora : dysfonctionnement : à vérifier*
- *Eclairage Parking de la maison médicale*

*Pas d'horloge astronomique d'où un nonréglage sur les horaires de la commune*

*Question sur réglage de l'horloge de l'église ; a priori l'intervention de M Prêtre ; Bon fonctionnement à vérifier.*

**RAPPEL:** A titre exceptionnel, les nuits du 13 au 14 juillet, du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1er janvier restent éclairées en permanence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par

- Voix contre
- Abstentions 2 (E Courtois et J Cixous) *Considérant que l'extinction de l'éclairage à 21h30 intervient trop tôt au vu des horaires des activités des associations et des risques de circulation pour les piétons*

- Voix pour :13

↳ **Décide** que l'éclairage public :

- sera interrompu la nuit à 21h30 et rallumé le matin à 06h30 pendant la période d'hiver qui va de l'équinoxe d'automne à l'équinoxe de printemps;
- sera supprimé totalement le reste de l'année.

↳ **Sollicite** le SICECO pour la programmation ad hoc des horloges.

↳ **Demande à Monsieur le Maire** de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette délibération

#### **DELIBERATION N° 2022 – 10 – 02**

#### **TRAVAUX: RENOVATION & MISE EN ACCESSIBILITE DES SANITAIRES DE LA SALLE DES FETES.**

Madame la première adjointe rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire de réhabiliter les sanitaires de la salle des fêtes, en les modernisant et en les rendant accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Le montant estimé par les artisans s'élèvera à une somme maximum de 22 000 € HT.

Madame la première adjointe demande à l'assemblée de retenir ces travaux obligatoires dans la liste des investissements programmés pour 2023.

Le département de Côte-d'Or a mis en place, dans le cadre de l'Appel à projets village Côte d'Or, une offre de financement sous forme de subvention qui peut nous convenir. Elle concerne "les travaux ayant vocation de faciliter l'accès, aux personnes à mobilité réduite, de bâtiments et équipements publics existants non protégés". La première adjointe propose donc au conseil de répondre à cet appel à projets, et de rechercher par ailleurs si d'autres subventions peuvent être demandée

*Claude Mauchamp*

*Un changement de portes a dû être apporté par rapport au projet initial pour des raisons de sécurité*

*En réponse à la question de Romain sur la facturation de l'évacuation des gravats par tous les corps de métier :*

*Chaque artisan évacue ses propres gravats, d'où autant de facturations)*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

- Voix contre
- Abstention
- Voix pour : 15

- Voix contre
- Abstention
- Voix pour : 15

↳ **Approuve** le projet de réhabiliter les sanitaires de la salle des fêtes, sur la base des devis estimatifs reçus pour un montant total de 22 000 € HT.

↳ **Sollicite** le concours de tous les organismes pouvant subventionner ce type de travaux, et notamment du Conseil Départemental, de la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) et de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) soit dans le cadre de l'Appel à projets "Village Côte d'Or", soit dans le cadre du nouveau plan Marshall de Côte d'Or et ce pour un montant le plus élevé possible.

**E Courtois : quid du plan Marshall de CO ?**

**PH Algrain 150 M jusqu'à la fin du mandat pour financer des travaux en remplacement d'autres systèmes de financement (cap 100% CO , appels à projets) . Précisions à venir.**

↳ **Dit** que les dépenses seront inscrites à la section d'investissement du budget **2022** de la commune.

↳ **Dit** que la commune s'engage à ne pas commencer les travaux avant confirmation par l'attributeur du dossier validé complet. Mise aux normes nécessaire

**- Le dossier envoyé complet permet de commencer immédiatement les travaux. Mais on ne sait pas quel sera le montant des financements et si financement il y aura (Nicolas)**

**- On s'engage sur des travaux dont on ne connaît pas le montant final ???**

**- Mais les sommes en jeu ne sont pas très importantes (Claude)**

**Philippe : durée d'instruction ramenée à 1 mois car maintenant il y a une commission permanente qui se réunit tous les mois,**

**PH Algrain: Point sur les des Investissements 2022**

**1,09 M budgétés ,**

**Réalisés 388000€**

**135000 € engagés**

**Intervention de Romain :**

**Pendant les travaux on ne pourra pas louer la salle des fêtes pour des manifestations extérieures. Il est important d'avoir une planification précise des travaux pour éviter une immobilisation trop longue de la salle des fêtes. Il importe de s'assurer que les fournitures nécessaires seront livrées en temps voulu.**

**J Miroz : Quelle solution ? mise en place d'une clause de retard pourrait-elle être envisagée ?**

**Ça ne changera pas le problème car il est lié aux possibilités de livraison du matériel ?**

**Ce n'est pas la question**

**Romain : IL faudra, avant de commencer les travaux s'assurer que les 3 corps de métier auront été livrés.**

↳ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

15 voix pour

**DELIBERATION N° 2022 – 10 – 03**

**TRAVAUX: REALISATION DE LA 2<sup>ème</sup> TRANCHE RUE DE LA COUR DES CLOSSES.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2021-11-03 du 01 octobre 2021, qui approuvait la réalisation de la première tranche de réfection de la rue de la Cour des Closes, et inscrivait les dépenses au budget 2022.

**Nicolas s'occupe du dossier : Procédure en cours, planning fixé pour le début de l'année en lien avec les travaux de CCOM pour l'eau**

***La CCOM a lancé les travaux de réfection de la conduite d'eau potable / Les travaux doivent intervenir avant les travaux de voirie. C'est par là que passe la connexion entre Fleurey et Ste Marie. (Il faut une concertation avec l'« La Moutarde » pour éviter toute coupure de la production***

***Philippe Algrain aimerait que la commande soit passée rapidement pour avancer le dossier avec la demande de subventionnement du projet.***

***.JPerrot Travaux nécessaires en lien avec Ste Marie Ouche***

***En plus PH Algrain***

***Mail du DGS de la CCOM : suite à rupture du contrat avec e Bourgogne, confirmation que la CCOM a une plateforme avec CCUCD qui vaut pour la CCOM et Chaque Commune.***

***Enfouissement des réseaux sur le tracé de cette 2 Eme tranche (Semaine 43) seront repoussés !***

***- Nicolas***

***IL serait bon de vérifier si les conduites doivent être changées avant de commencer les travaux.***

Il est demandé aujourd'hui au conseil d'approuver la réalisation de la deuxième tranche de rénovation, dont les dépenses seront alors inscrites au budget 2023. La commune peut bénéficier de subventions du Conseil Départemental de Côte-d'Or dans le cadre d'un appel à projets déposé au 30 septembre 2022

: Appel à projets Voirie, où la subvention peut atteindre 30% de la dépense hors taxe dans la limite de 100 000 € HT de travaux.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par :

- Voix contre
- 1 Abstention (***1 JP Perrot : La rue des cour des closes choisie en priorité sans débat préalable alors qu'il y avait d'autres priorités) Le lotissent est récent, ils pouvaient attendre .***
- ***Nicolas : les riverains ont payé une taxe d'aménagement majorée pour financer ces travaux, ce qui leur donne une forme de priorité dans la réalisation, des travaux***

- Voix pour :14

↳ **Approuve** la réalisation de la deuxième tranche de la rue de la Cour des Closes pour un montant estimatif de 147.229,83€ HT. (Montant estimé par le MO à l'époque) dont une partie des pluviales.

↳ **Sollicite** le concours du Conseil Départemental dans le cadre de l'Appel à projets Voirie, et ce, pour le montant le plus élevé possible.

↳ **Certifie** que ces travaux portent sur des voies communales.

↳ **Dit** que les dépenses seront inscrites à la section d'investissement du budget 2023 de la commune.

↳ **S'engage** à ne pas commencer les travaux avant confirmation par l'attributeur du dossier validé complet.

↳ **Définit** le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
APPEL A PROJET VOIRIE	Sollicitée au 30/09/2022	93 555.30 € Coût travaux hors réseaux	30 %	28 066,59 €
<b>TOTAL DES AIDES</b>				<b>28 066,59 €</b>
AUTOFINANCEMENT				119 163,24 €

↳ **Autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente JP Perrot délibération.

**JP Perrot**

***Discussion sur la nécessité de réunir les commissions travaux et finances pour travailler plus longuement sur les dossiers avant les prises de décision. Soulagerait les adjoints et maires.***

***Permettrait une nouvelle répartition des tâches.***

***Peut être faut-il réfléchir à nommer un nouveau VP de la commission travaux en remplacement de Francis empêché momentanément.***

***Autre exemple : Rédaction du Borbeteil: prise en charge intégrale par Les adjoints . Leur prend beaucoup de temps. Pourraient être relayés dans ce domaine***

***Romain : qui a le temps et l'envie de prendre en main la gestion de ces questions ?***

***Dany : une question se pose sur le terrain de foot qui nécessiterait une réunion approfondie pour évoquer un certain nombre de problèmes***

## ***Propositions constructives à envisager***

### **DELIBERATION N° 2022 – 10 – 04**

#### **TRAVAUX: ENFOUISSEMENT RUE DU CHATEAU (PARTIE NORD).**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'une nouvelle demande de travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques a été transmise au SICECO le 26 mars 2021. Le SICECO a retenu ce dossier pour la programmation de travaux de l'année 2023 et a adressé à la commune le coût de l'étude qui doit être engagée par le Syndicat.

Le Conseil municipal, réuni ce jour, délibère pour donner un accord sur l'engagement de cette étude pour un montant de 3 500,00€ TTC qui sera inclus dans le décompte global définitif des travaux. Ce montant de 3 500,00€ TTC restera à la charge de la commune si la demande de travaux n'est finalement pas maintenue à l'issue de l'étude.

L'enveloppe prévisionnelle de la participation communale, après application des modalités de subvention du SICECO en vigueur, serait de 33 000,00€ à 36 000,00€, montant indicatif qui n'engage pas le SICECO. La commune ne délibère pas aujourd'hui sur ce montant indicatif de travaux.

Le conseil municipal devra délibérer une seconde fois sur un montant de participation à réception des décomptes sur devis établis à partir des devis des entreprises. Ce montant de participation est susceptible d'être modifié selon les aléas du chantier. La commune sera informée de tout changement de prix en fonction de ces aléas.

Monsieur le Maire rappelle également que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et doit être amorti.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

- - Voix contre
- - Abstention
- - Voix pour : 15

À **Donne** son accord sur l'engagement de l'étude nécessaire au chiffrage des travaux demandés ;

À **Déclare** prendre en charge le montant de l'étude (3 500,00€ TTC) dans le cas où les travaux seraient abandonnés à l'issue de celle-ci ;

À **Dit** qu'il délibérera une seconde fois à la réception du décompte sur devis, sur la part des travaux à la charge de la commune, sachant que les coûts finaux lui incombant peuvent être à la fin du chantier supérieurs à ceux chiffrés en fin d'étude. La commune sera systématiquement informée d'un aléa en cours de travaux devant conduire à un surcoût pour décider de la suite à donner et valider l'éventuel coût supplémentaire ;

À **Accepte** de financer par fonds de concours la contribution au SICECO,

À **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

*On s'engage à payer le SICECO si on ne fait pas les travaux.*

*Le bâtiment du Siceco étant en travaux la commune met à disposition (à titre de service) le local du Sophora pour leur différentes réunions.*

#### **DELIBERATION N° 2022 – 10 – 05**

#### **ACQUISITION DES PARCELLES AC 109/110 POUR L'EURO SYMBOLIQUE.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune doit devenir propriétaire des voiries et espaces communs des lotissements construits sur son territoire afin d'en assurer l'entretien. Il est question aujourd'hui de reprendre deux parcelles privées sises Petite rue de Collonges et qui constituent des accessoires de la voirie privée du lotissement du "Petit Bon Moisson". Pour des raisons de simplification et de rapidité, la commune a choisi de faire cette acquisition par acte en la forme administrative. Les propriétaires actuels ont donné leur accord et cette acquisition se fait pour l'euro symbolique.

Les parcelles concernées sont :

- La parcelle AC 109 d'une superficie de 1a 18ca – Lieu-dit "Petit Bon Moisson"
- La parcelle AC 110 d'une superficie de 52ca – Lieu-dit "Petit Bon Moisson"

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

**Vu**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de faire cette acquisition par acte en la forme administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire, et qu'il convient donc de désigner l'adjoint qui sera chargé de le signer,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par :

- Voix contre
- Abstention
- Voix pour : 15

↳ **Approuve** l'acquisition à l'amiable des parcelles référencées ci-après au prix de l'euro symbolique :

- La parcelle AC 109 d'une superficie de 1a 18ca – Lieu-dit "Petit Bon Moisson"
- La parcelle AC 110 d'une superficie de 52ca – Lieu-dit "Petit Bon Moisson"

Ces parcelles constituant l'emprise, sur la Petite rue de Collonges, de l'accessoire (trottoir et stationnement) de la voirie privée du lotissement du "Petit Bon Moisson ».

**A terme elles seront reversées dans le domaine public. Il y a partout de petites parcelles qui devront à terme subir le même sort**

↳ **Donne** tous pouvoirs à la Première Adjointe pour signer l'acte au nom de la commune, conformément à l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales.

↳ **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour recevoir et authentifier l'acte au nom de la commune.

↳ **Demande** à Monsieur Le Maire de procéder à l'exécution de la présente, et notamment d'en informer les services du cadastre.

#### **DELIBERATION N° 2022 – 10 – 06**

#### **RELATIVE A LA DELIBERATION N°2021-13-02 (ACHAT PAR LA COMMUNE DES PARCELLES D31 ET D35).**

##### **RAPPEL**

Par délibération n° 2021-13-02 du conseil municipal du 14 décembre 2021, la commune a décidé l'acquisition à l'amiable des parcelles D31 et D35, non bâties, à des propriétaires privés. Cette délibération n'ayant pas encore été suivie d'effet, la vente n'ayant pas eu lieu, des membres du conseil municipal, s'appuyant notamment sur la difficulté d'accès de ces deux parcelles rendant leur exploitation difficile, demandent l'abrogation de la délibération.

*(Rappelons que le conseil municipal ne peut **annuler** un acte administratif, ce pouvoir étant réservé au juge administratif. La commune peut, elle, **retirer** ou **abroger** un acte administratif. Le retrait, qui a une portée plus forte puisque, rétroactif, il fait littéralement disparaître l'acte, est très encadré. En particulier, il doit être prononcé par l'autorité administrative (la commune) dans les quatre mois suivant sa publication. Seule donc une abrogation est possible). Compte tenu des délais seule une abrogation est possible*

Mais est-elle légale ?

Cette possibilité d'abrogation est soumise au caractère **préparatoire ou non** de la délibération en cause. Si c'est juste une délibération préparatoire, sans réelle définition du bien à acquérir, elle peut être abrogée si elle n'a pas donné lieu à exécution. A l'inverse, si, en raison de sa précision, elle ne peut être raisonnablement considérée comme un simple document préparatoire, **elle a créé des droits au profit du vendeur**. Et c'est le cas avec la délibération du 14 décembre 2021 qui nomme les parcelles, leur taille, leur localisation ; qui en fixe le prix et nomme la partie qui s'acquittera des frais.

**Il n'est pas possible d'abroger une délibération créatrice de droits** sauf à prouver l'existence d'un vice ou sur demande du bénéficiaire. Si la commune ne respecte pas ces conditions, le risque contentieux est important, la juridiction éventuellement saisie pouvant considérer que la vente étant parfaite, la collectivité n'était donc pas en mesure d'y renoncer.

**IL faudrait trouver l'existence d'un vice. Ce qui n'est pas évident car au moment du vote de la délibération nous étions censés nous être informés préalablement. Servitude d'usufruit incompatible avec l'achat.??Exploitation de la parcelle impossible du fait des difficultés d'évacuer les bois ???**



*JPP avait proposé de l'acheter et la commune avait invoqué la préservation de la biosphère . A contacté les services pour régler le pb, il faudrait aussi une autorisation départementale pour évacuer les bardages.*

**CETTE DELIBERATION 2022-10-06 DOIT DONC ÊTRE RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR, l'annulation de l'achat étant impossible**

## **DELIBERATION N° 2022 – 10 – 07**

### **DM N°2 : OUVERTURE DES CREDITS BUDGETAIRES NECESSAIRES AUX AMORTISSEMENTS 2022**

#### **BUDGET – DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à une régularisation sur le budget communal en sections d'investissement e fonctionnement.

Il y a lieu de prévoir une décision modificative, la ligne budgétaire « Dot. Aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » étant insuffisamment dotée comme suit :

#### ***Dépenses FONCTIONNEMENT***

Au chapitre 042 article 681 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » : + 5 500,00 €

Au chapitre 011 article 6068 « Autres matières et fournitures » : - 5 500.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- Voix contre
- Abstention
- Voix pour : 15

↳ **Décide** des modifications suivantes :

#### ***Dépenses FONCTIONNEMENT***

Au chapitre 042 article 681 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » : + 5 500,00 €

Au chapitre 011 article 6068 « Autres matières et fournitures » : - 5 500.00 €

↳ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

## **DELIBERATION N° 2022 – 10 – 08**

### **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – DOMAINE PREVOYANCE.**

Monsieur le maire expose ce qui suit :

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de

protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues, ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, et après avoir recueilli l'avis du comité technique paritaire en date du 15/09/2022, la commune souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire. Le montant mensuel de la participation proposé est de 8 € par agent.

**Vu**, le code général des collectivités territoriales ;

**Vu**, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu**, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu**, le décret n°2011-14/4 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**Vu**, l'avis du comité technique paritaire du CDG 21 en date du 15/09/2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

Voix contre

Abstention(s)

Voix pour :15

⇒ **Approuve** la participation de la commune au financement des contrats et règlements labellisés souscrits par les agents municipaux dans le domaine de la prévoyance ;

⇒ **Décide** de fixer le montant de cette participation à 8 € par mois et par agent ;

⇒ **Dit** que cette participation prendra effet dès le mois suivant la publication de cette délibération;

⇒ **Autorise** Monsieur le maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 2022 – 10 - 09**

#### **PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS MUNICIPAUX – DOMAINE SANTÉ.**

Monsieur le maire expose ce qui suit :

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance ou de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée

par la délivrance d'un label dans les conditions prévues, ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, et après avoir recueilli l'avis du comité technique paritaire en date du 15/09/2022, la commune souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire. Le montant mensuel de la participation proposé est de 50 € par agent.

**Vu**, le code général des collectivités territoriales ;

**Vu**, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu**, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu**, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**Vu**, l'avis du comité technique paritaire du CDG 21 en date du 15/09/2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

Voix contre

Abstention(s)

Voix pour : 15

☞ **Approuve** la participation de la commune au financement des contrats et règlements labellisés souscrits par les agents municipaux dans le domaine de la santé ;

☞ **Décide** de fixer le montant de cette participation à 50 € par mois et par agent ;

☞ **Dit** que cette participation prendra effet dès le mois suivant la publication de cette délibération;

☞ **Autorise** Monsieur le maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 2022 – 10 – 10**

#### **ADHESION QUADRI-ANNUELLE AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES.**

Le Maire rappelle que :

- Dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, la commune a souscrit un contrat groupe auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or (CDG21) pour l'assurance statutaire,
- La durée de ce contrat groupe a été fixée à quatre années (2019-2022),
- La CNP (assurances) et Gras Savoye (courtier) ont été attributaires du marché public.

Le CDG21 a lancé cette année la procédure lui permettant de sélectionner le prestataire du nouveau contrat groupe pour la période 2023 – 2026 et a communiqué à la commune les résultats de la consultation. Il revient aujourd'hui au conseil municipal de délibérer sur son adhésion au contrat groupe.

**Vu**, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu**, le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Considérant** l'avis du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Côte d'Or en date du 28 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

- Voix contre
- Abstention(s)
- Voix pour 15
- ➔ **Décide** d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier: WTW France

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2023).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**① Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.**

(C.N.R.A.C.L. : Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales)

*Risques assurés* : Décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie longue + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

**Tous les risques :**

Avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6.65 %,

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est supprimée lors de la transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

**② Agents affiliés IRCANTEC (titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et agents non-titulaires)**

(IRCANTEC: Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques)

*Risques assurés* : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

**Tous les risques :**

Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **1,98 %**.

↳ **Demande** que cette délibération soit transmise au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Côte d'Or dès sa validation et au plus tard le 09 décembre 2022 pour une adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

↳ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Cette mesure se traduira approximativement par une hausse de 10000€ des charges de personnel.

**DELIBERATION N° 2022 – 10 – 11**  
**AFFOUAGES 2022.**

Monsieur Jean-Pierre PERROT, conseiller municipal, informe l'assemblée qu'il est nécessaire de distribuer les affouages de la saison 2022-2023, dont l'exploitation est délivrée dans la coupe N°19 et 14 C .

1/ - L'exploitation des parties délivrées dans les coupes N° 19 et 14 C , sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité des 3 garants ci-après : **sont responsables de la qualité des coupes auprès de l'ONF**

***Daniel Mathieu est d'accord pour accompagner JPP sur place***

■ 1<sup>er</sup> garant : Jean-Pierre PERROT

■ 2<sup>ème</sup> garant : Etienne LIORET

■ 3<sup>ème</sup> garant : Francis BOUQUEREL

2/ - Le partage de l'affouage sera réalisé par foyer (1 par ménage ou par chef de famille), dont le chef de famille a son domicile fixe dans la commune. Les demandes devront parvenir au secrétariat de mairie avant **le 30 novembre 2022.**

3/ - Délais à respecter dans les coupes affouagères, conformément au règlement d'affouage :

Ø Dates limites pour abattage et vidange du taillis et des petites futaies : 15/04/2023 pour l'abattage et 15/10/2024 pour la vidange.

4/ - Faute pour les titulaires du droit d'affouage d'avoir respecté les délais ci-dessus, ils seront déchés des droits s'y rapportant, en application de l'article L243-1 du code forestier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

- Voix contre
- Abstentions
- Voix pour : 15

↳ **Décide** l'ouverture des affouages de la saison 2022-2023,

↳ **Déclare** que les lots seront attribués aux habitants de la commune selon les modalités précitées et pour les attributaires d'un lot les années antérieures, à condition d'avoir fini de l'exploiter,

↳ **Dit** que les demandes devront parvenir par lettre ou courriel auprès du secrétariat de Mairie au plus tard le **30 Novembre 2022,**

↳ **Dit** que le montant de la taxe d'affouage est fixé à **40.00 €,**

↳ **Autorise** Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

***La répartition se fait en fonction du nombre d'affouagistes et du nombre de parcelles ouvertes. En moyenne 20 Stères/lot.***

***Le retard dans les affouages peut avoir un caractère préjudiciable (hêtres secs qui meurent avec risques de chute).***

***Il semble y avoir à ce -jour 8 dossiers déposés.***

### **DELIBERATION N° 2022 – 10 – 12**

#### **VENTES DE CANDELABRES RETIRES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC : FIXATION DU TARIF.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune conserve, aux ateliers municipaux, 6 candélabres ayant servi rue du Château entre le canal et l'Ouche et remplacés par des matériels plus modernes. Il propose de vendre ces candélabres, dans leur état actuel, aux personnes intéressées pour le prix de 120 € pièce.

***Après discussion le prix est ramené à 100€, enlèvement aux ateliers dans l'ordre des demandeurs***

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

- Voix contre: 1 E Lioret
- Abstentions :
- Voix pour : 14

↳ **Décide** de vendre aux particuliers intéressés les candélabres retirés du service et conservés par la commune ;

↳ **Dit** que le prix demandé est de 100 € pièce;

↳ **Demande** à Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette délibération.

### **DELIBERATION N° 2022 – 10 – 13**

#### **DOTATIONS ANNUELLES 2022 AUX COOPERATIVES SCOLAIRES.**

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle à l'assemblée que la commune verse chaque année une aide financière aux coopératives des écoles maternelle et primaire. Ce versement ayant été omis en 2022, il est demandé à l'assemblée de délibérer pour verser ces dotations.

Pour rappel, ces dotations se sont élevées en 2021 à :

- Coopérative scolaire maternelle : 450.00 €.
- Coopérative scolaire élémentaire : 650.00 €.

Pour l'année 2022, Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe propose d'attribuer la somme de 520.00 € pour l'école maternelle afin de compenser, à titre exceptionnel, l'achat de bacs de rangement qui auraient dû

être achetés par la mairie à laquelle s'ajouteront 20.00 € d'inflation soit 4 % dans la mesure où cette somme n'a jamais été revalorisée depuis des années.

Pour l'école élémentaire, nous pourrions proposer également une somme supplémentaire de 25.00 € qui correspond à l'inflation de 4 % soit la somme de 675.00 €.

***La coopérative finance voyages et sorties scolaires.***

***D Mathieu : Le CCAS peut aider les parents en difficulté à financer ce genre de sorties. Il est bon de le rappeler et d'en informer les familles.***

Après en avoir délibéré le conseil municipal par :

- Voix contre
- Abstentions
- Voix pour 15

↳ **Décide** d'allouer la somme de 540.00 € pour la coopérative scolaire maternelle et 675.00 € pour la coopérative scolaire Primaire au titre de l'année 2022.

↳ **Demande** à Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération

#### **DELIBERATION N° 2022 – 10 – 14** **SUBVENTION 2022 POUR JALMAV.**

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle à l'assemblée que la commune verse régulièrement une subvention de fonctionnement à JALMALV Bourgogne (Jusqu'à la mort accompagner la vie). Ce versement ayant été omis en 2022, il est demandé à l'assemblée de délibérer pour verser cette subvention.

Pour rappel, il a été accordé en 2021 la somme de 200.00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

- Voix contre
- Abstention
- Voix pour : 15

↳ **Décide** d'allouer la somme de 208.00 € (+4 %) pour JALMALV au titre de l'année 2022.

↳ **Demande** à Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération.

***Cette subvention pourrait être prise en charge par le CCAS et donc inscrite dans son budget (dans la logique de son action).***

#### **DELIBERATION N° 2022 – 10 – 15** **LOCATION DE LA SALLE SOPHORA – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR & FIXATION DES TARIFS POUR LES DEMI-JOURNEES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2022-06-06 du 24 mai 2022 le conseil municipal a pris acte de la possibilité de louer la salle Sophora et en a fixé les tarifs de location à la journée à 150,00€ pour les habitants de Fleurey et à 350,00€ pour les extérieurs.

Pour mention nous reportons l'adoption du règlement intérieur au prochain conseil municipal. Il convient aujourd'hui de fixer les tarifs. ***Une réflexion s'impose quant aux bénéficiaires potentiels***

*de cette location, notamment pour éviter les mauvaises surprises : gestion des déchets, stationnement, nuisances...)*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

- Voix contre
- Abstention
- Voix pour: 15

↳ **Adopte** la mise à jour des tarifs municipaux suivante :

**Salle Sophora - Tarifs de location à la demi-journée :**

**Habitants de Fleurey sur Ouche :** 1 demi-journée : 75,00 €

**Personnes extérieures à Fleurey :** 1 demi-journée : 175,00 €

↳ **Rappelle** que les tarifs municipaux sont revus et mis à jour annuellement au plus tard en décembre par délibération du conseil municipal, pour être applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ;

↳ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

**DELIBERATION N° 2022 – 10 – 16**

**RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.**

Monsieur le maire expose ce qui suit :

Les chemins ruraux disparaissent progressivement, surtout du fait de leur appropriation par des riverains. Le chemin rural faisant partie du domaine privé de la commune, les riverains font jouer la prescription acquisitive trentenaire, même si le juge administratif ne leur donne pas toujours raison. La loi du 21 février 2022, dite loi 3DS, donne désormais la possibilité aux municipalités de **suspendre cette prescription acquisitive** si elles s'engagent dans une démarche de recensement de ces chemins. La loi 3DS prévoit que, lorsqu'un recensement des chemins ruraux est décidé par délibération, le délai de prescription acquisitive trentenaire est suspendu jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération arrêtant la liste des chemins ruraux. Cette deuxième délibération, prise après enquête publique, doit intervenir au plus tard deux ans après la première.

Il est donc demandé à l'assemblée de délibérer pour autoriser le recensement exhaustif des chemins ruraux de la commune.

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, le Code Rural, et particulièrement son article L. 161-1 définissant la qualité de chemin rural,

**Vu**, le Code civil, et notamment son article 2258 définissant la notion de prescription acquisitive trentenaire,

**Vu**, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS

**Considérant** le risque de disparition des chemins ruraux de la commune, si l'on ne prend pas toutes les mesures utiles à leur préservation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par



- Voix contre
- Abstention
- Voix pour 15

↳ **Décide** de réaliser un recensement exhaustif des chemins ruraux de la commune de Fleurey-sur-Ouche ;

↳ **Déclare** que la prescription acquisitive trentenaire sera suspendue sur la commune dès la publication de cette délibération et jusqu'à l'adoption d'une seconde délibération arrêtant la liste des chemins ruraux recensés sur la commune ;

↳ **Dit** que cette seconde délibération sera précédée d'une enquête publique ;

↳ **Demande** que la liste des chemins ruraux de la commune soit intégrée au tableau des voies communales ;

↳ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération

**E Courtois N Pinot :**

**- : Intérêt du recensement ? ;**

***Permet de voir les chemins communaux utilisés par des personnes privées .et de rencontrer les personnes concernées***

***Si la prescription acquisitive est < à 30 ans elle peut être suspendue avec la nouvelle loi . Dans ce cas un délai de 2 ans (enquête publique comprise) est appliqué avant une nouvelle délibération.***

**- Comment va se faire ce recensement ?**

***Sur place ; Et Vérification sur la base des documents existants***

### Questions

**1) Comment envisage t'on l'exploitation des peupliers malades le long du canal?Selon VNF : à notre charge**

Une LRAR va suivre, car réponse de VNF discutable.

Antérieurement c'était de leur compétence (Plantation, coupe etc...)

Deux devis ont été établis au cas où il n'y aurait pas accord avec VNF. Même si cela n'empêche pas la poursuite d'action

Délai : mars, un peu long

Une demande pourrait être faite à l'EARL du Vieux château ? apprenti aurait les compétences

A contacter

**2) E Courtois : Quid de l'installation de la fibre ?**

C Départemental : les entreprises n'avancent pas... espoir pour le 1 er trimestre de l'année 2023

En attendant problèmes de réceptions doivent signalés dans le cadre des branchements ; On débranche l'un pour brancher l'autre ...

**3) Information :**

**MFS : formation informatique dispensée par un délégué qui se déplace**

Coordonnées à récupérer par Elisabeth pour caler une journée de formation sur la commune.

**4) Romain : Soue à Cochons**

Travaux en cours, qui avancent bien

**5) Daniel Mathieu**

Banque alimentaire et repas des Aînés : inscription à suivre

**G Camberlin (public**

Bouche à clé : alimentation fontaine du Pasquier

A suivre

Fin de la réunion à ...22h20

La Secrétaire  
Elisabeth COURTOIS



Le Président  
Philippe ALGRAIN

